

ORDONNANCE N° 16/70 du 9/6/70

donnant l'aval de l'Etat pour une opération de  
préfinancement de barges construites pour le compte  
de l'A.T.C.

-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
Président du Conseil d'Etat,

VU la Constitution ;

VU l'ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création  
de l'Agence Transcongolaise des Communications (A T C) ;VU le décret n° 70/38 du 11 Février 1970 portant statut de  
l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus,

ORDONNE:

ARTICLE 1er.- L'Etat de la République Populaire du Congo déclare,  
par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant  
solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC), dont  
le siège social est à Pointe-Noire B.P. 670, envers les Etablissements  
FRIED, KRUPP GMBH REE DEREH UND BRENNSTOFFA-ANDEL domiciliés Ruhrotter  
Schiffswertf à DUISBURG-Ruhrort (République Fédérale d'Allemagne) pour  
le remboursement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal,  
intérêt, commissions frais et accessoires au titre du contrat relatif  
à la fourniture de huit barges, approuvé par le Président du Conseil  
d'Administration de l'ATC le 5 Mai 1970, notamment en ce qui concerne  
l'article 3 dudit contrat intitulé "Conditions de paiement" et qui  
prévoit le paiement dans une banque de DUISBURG de la somme d'un  
million trois cent douze mille deutsche mark (DM 1.312.000) par dix  
traites semestrielles égales et successives, dont la première sera  
payable dix huit mois à compter de la signature du contrat, les inté-  
rêts correspondant à chaque échéance étant calculés au taux de dix  
pour cent (10 %).

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel  
de la République et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 9 JUIN 1970

  
Le Chef de Bataillon,M. N'GOUABI.-